



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

NICE, le

27 AVR. 2005

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

☎ 04-93-72-25-16

☎ 04-93-72-25-03

E-mail : martine.faraut@alpes-maritimes.pref.gouv.fr

☐ ENV/FARAUT/LETTR/JOVER3

MF/HB

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 4 mars dernier une motion et une pétition en vue d'obtenir la mise en place d'un contrôle mensuel des teneurs en métaux lourds, et plus précisément l'arsenic et le plomb sur l'ensemble des nappes phréatiques situées sous le centre de stockage de déchets de la Glacière.

Je vous rappelle tout d'abord que des analyses supplémentaires sur l'arsenic et le plomb sont, depuis la CLIS du 2 novembre 2004, effectuées mensuellement par la D.D.A.S.S.

Vous avez souhaité que les résultats communiqués soient précis et non pas libellés sous la forme actuelle "valeurs inférieures à ..." , afin de pouvoir contrôler une éventuelle évolution des concentrations enregistrées.

Je tiens à préciser que ces résultats d'analyses ne sont pas simplement exprimés en terme de valeurs inférieures à une limite autorisée réglementairement, mais par rapport à une limite de quantification.

Cette nuance est importante puisque la limite de quantification représente la valeur minimale mesurable techniquement par le laboratoire, en deçà de laquelle toute valeur mesurée est entachée d'une incertitude telle qu'elle ne peut pas être considérée, de manière crédible, comme juste.

Ainsi, pour le paramètre du plomb total, la limite de quantification actuellement produite par le laboratoire de l'Environnement Nice Côte d'Azur est de 5 µg/l (ce qui représente déjà une quantité infinitésimale) ; les mesures analytiques de concentrations inférieures à ce seuil sont entachées d'une incertitude trop importante en l'état des techniques actuelles : par exemple, une incertitude de 30 % pour un résultat de 4 µg/l signifie que la valeur "réelle" de la teneur en plomb dans l'échantillon analysé est comprise entre 2,8 et 5,2 µg/l. Cette incertitude tend à augmenter quand la valeur mesurée diminue, ce qui induit qu'il n'est pas crédible d'annoncer une mesure de 2 µg/l entachée d'une incertitude de 50 % d'incertitude (dans l'hypothèse où la technique analyse permet de distinguer ces 2 µg/l..). Pour rappel, la valeur limite réglementaire pour ce paramètre est de 2,5 µg/l.

Dans le cas de l'arsenic, l'expression des futurs résultats sera également faite en référence à une limite de quantification établie à 5 µg/l, la valeur limite de qualité étant elle fixée à 10 µg/l.

Dans ces conditions, il m'apparaît nécessaire de conserver des limites de quantification techniquement possibles et statistiquement acceptables afin que la représentativité des résultats ne puisse être remise en cause.

Pour ce qui concerne l'extension de ces analyses complémentaires à d'autres points de production que celui des Ferrayonnes à Villeneuve-Loubet.

- la nappe aquifère superficielle du Loup à Cagnes sur Mer : de même nature que les Ferrayonnes et située en aval de celle-ci, il résulte qu'une absence de pollution détectable à Villeneuve-Loubet entraîne automatiquement une absence de pollution détectable à Cagnes sur Mer.
- les nappes "profondes" captives des Tines à Cagnes sur Mer et du Loubet à Villeneuve-Loubet plage :

Ces nappes artésiennes, captives et profondes, sont sans relation hydrogéologique avec les remplissages alluviaux des basses ballées du Mardaric et du Loup. Cette affirmation figure dans les études "ANTEA" de septembre 1998 effectuées pour le promoteur du projet du centre de stockage de la Glacière mais également dans le rapport contradictoire de juin 1999 rédigé par Christian Mangan, et réalisé à la demande du maire de Villeneuve-Loubet : les extraits ci-dessous de ce dernier en attestent.

"2.2 secteur de Villeneuve-Loubet ... Le remplissage alluvial de la basse-vallée surmonte directement les dépôts tertiaires et correspond à quelques dizaines de mètres de graves sableuses, intercalées d'un noyau médian argilo-vaseux qui se biseaute sur les flancs et vers l'amont. Ce niveau imperméable permet l'individualisation de deux nappes superposées : une nappe libre superficielle et une nappe captive profonde..."

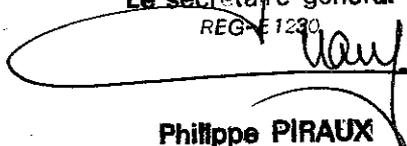
"3 - impact hydrogéologique du projet de décharge ... La structure géologique précédemment évoquée permet d'exclure tout risque de contamination de la nappe profonde du Jurassique dont l'épaisse couverture de terrains volcaniques peu perméables et de marnes étanches de l'Eocène et du Pliocène offre une bonne garantie de protection...."

Par conséquent, une extension de ces analyses à d'autres points de production ne me semble pas de nature à garantir davantage la protection de la nappe phréatique.

Enfin, je précise que, par ordonnance du 1^{er} avril 2005, le Président du Tribunal Administratif de Nice a prononcé la poursuite de la mission d'expertise sur le site du centre de stockage de déchets du Vallon de la Glacière.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à ma considération distinguée.

Monsieur Serge Jover
Président de l'ADEV
17, avenue de Bellevue
06270 Villeneuve-Loubet

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-E 1230

Philippe PIRAUX